



PC 10.

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au
littoral
Service aménagement mer et
littoral

**Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire
d'une dépendance du domaine public maritime
Ile aux moines au large de Perros-Guirec – mise en place d'une passerelle d'accès provisoire**

N°enregistrement DPM/2019/017

N° ADOC : 22-22168-0043

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants, R2122-1 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 et suivants,
- VU le code du domaine de l'Etat, notamment l'article A12,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-9, L362-1 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-3,
- VU l'arrêté n°2018/128 du Préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Eamon MANGAN, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral des Côtes-d'Armor,
- VU l'arrêté du Préfet des Côtes-d'Armor en date du 30 décembre 2016 portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer,
- VU la décision en date du 7 mars 2019 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer,
- VU la demande par laquelle le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, représenté par son directeur, dont le siège est situé à La Corderie Royale 17306 ROCHEFORT sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une portion du domaine public maritime au lieu-dit « Ile aux Moines » au large de PERROS-GUIREC pour l'installation d'une passerelle d'accès provisoire,
- VU l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R414-19-21° du code de l'environnement,
- VU l'avis du maire de PERROS-GUIREC du 1^{er} avril 2019,

.../...

VU l'avis et la décision du responsable du service du Domaine de la direction départementale des finances publiques des Côtes-d'Armor du 2 avril 2019 fixant les conditions financières de l'occupation,

CONSIDÉRANT que la mise en place d'un ouvrage provisoire d'accès à l'Ile aux Moines est rendu nécessaire pour pallier à la perte de l'accès existant suite aux tempêtes hivernales afin de sécuriser le débarquement des visiteurs passagers en l'attente d'une solution pérenne,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : objet

Le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, établissement public de l'État, représenté par son directeur et désigné ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisé à occuper temporairement la dépendance du domaine public maritime située au lieu-dit « l' Ile aux Moines » au large de la commune de PERROS-GUIREC pour :

- la pose d'une passerelle provisoire en bois et cordage permettant l'accès, depuis la cale de débarquement, à l'Ile aux Moines (batterie de Cosmoguer), dans les conditions prévues au dossier technique accompagnant la demande.

Cette passerelle, en surplomb du domaine public maritime, mesure 52 m de long sur 1,20 m de large, soit 4 m de largeur totale avec les filets latéraux. Quatre points d'ancrage sont localisés sur les rochers (domaine public maritime).

Le bénéficiaire s'assure du respect de la réglementation applicable et de l'obtention de l'ensemble des autorisations requises.

ARTICLE 2 : caractère

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire jouit personnellement de son autorisation. Toute cession est interdite.

Il est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 3 : durée

L'autorisation est accordée du 15 avril 2019 au 31 décembre 2019.

Elle cessera de plein droit si une nouvelle autorisation n'a pas été délivrée avant la date d'échéance du présent arrêté.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor susvisé deux mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

ARTICLE 4 : conditions générales

Le bénéficiaire est tenu de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus et des prescriptions particulières suivantes :

- Le bénéficiaire est tenu d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à ce type d'ouvrage.

ARTICLE 5 : obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire est responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité de l'opération ou des travaux ou des installations.

Le bénéficiaire se conforme en tout temps :

- aux ordres donnés par les agents de l'Etat,
- aux lois et règlements en vigueur,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire :

- prend toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens,
- respecte pour l'exécution de travaux à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi que les règles de l'art. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire,
- souscrit un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur,
- entretient en bon état les ouvrages, constructions ou installations qu'il maintient conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'Etat chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire prend en charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages, constructions ou installations objet de l'autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'Etat et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'Etat sur le domaine public.

ARTICLE 6 : dommages causés par l'occupation

Aucun dommage ne doit être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures sont prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire s'avère responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution de travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Si une dégradation du domaine public maritime survenait, le bénéficiaire est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'Etat ne peut en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

ARTICLE 7 : circulation et stationnement
Sans objet.

ARTICLE 8 : remise en état des lieux

A l'issue de la période d'occupation autorisée, en l'absence de nouvelle autorisation ou en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire est tenu de remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions et installations divers) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Toutefois l'Etat peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y est procédé d'office et à ses frais par l'Etat, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'Etat, service gestionnaire du domaine public maritime, peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'Etat.

ARTICLE 9 : révocation par l'Etat

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'Etat, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non respect des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 10 : résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

ARTICLE 11 : conditions financières

S'agissant d'un ouvrage provisoire et d'intérêt collectif mis en place par le conservatoire du littoral pour assurer le débarquement des visiteurs de l'île aux Moines, l'autorisation est délivrée à titre gratuit.

ARTICLE 12 : impôts et taxes

Le bénéficiaire supporte pour la durée d'occupation des lieux, la charge des impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ouvrages, constructions ou installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le bénéficiaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par les règlements en vigueur.

ARTICLE 13 : infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Sauf dispositions contraires indiquées à l'article 4, les dépendances du domaine public maritime naturel demeurent accessibles au public.

ARTICLE 15 : recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor ou hiérarchique auprès du ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES par courrier postal ou par courrier électronique via l'application « télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 16 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de PERROS-GUIREC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le 3 avril 2019,
Pour le Préfet et par délégation,

L'Administrateur en chef de 2^{ème} classe
Directeur Départemental adjoint
des Territoires et de la mer
Délégué à la mer et au littoral



Eamon MANGAN

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire par la DDTM/DML le :

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'Etat en mer - BRCM – CC46 – 29240 Brest cedex
- Sous- préfecture de LANNION
- Direction départementale des finances publiques des Côtes-d'Armor – service du Domaine
- Mairie de PERROS-GUIREC
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / SAMEL
- Direction départementale des territoires et de la mer / unité territoriale de LANNION

Handwritten text, possibly a signature or date, located in the lower-left quadrant of the page.

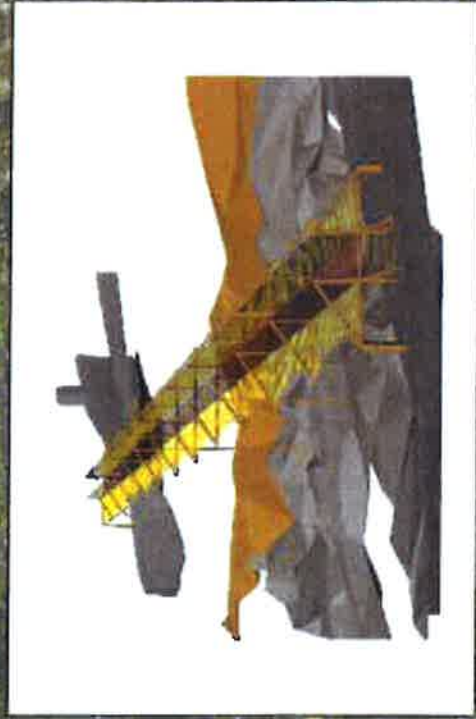
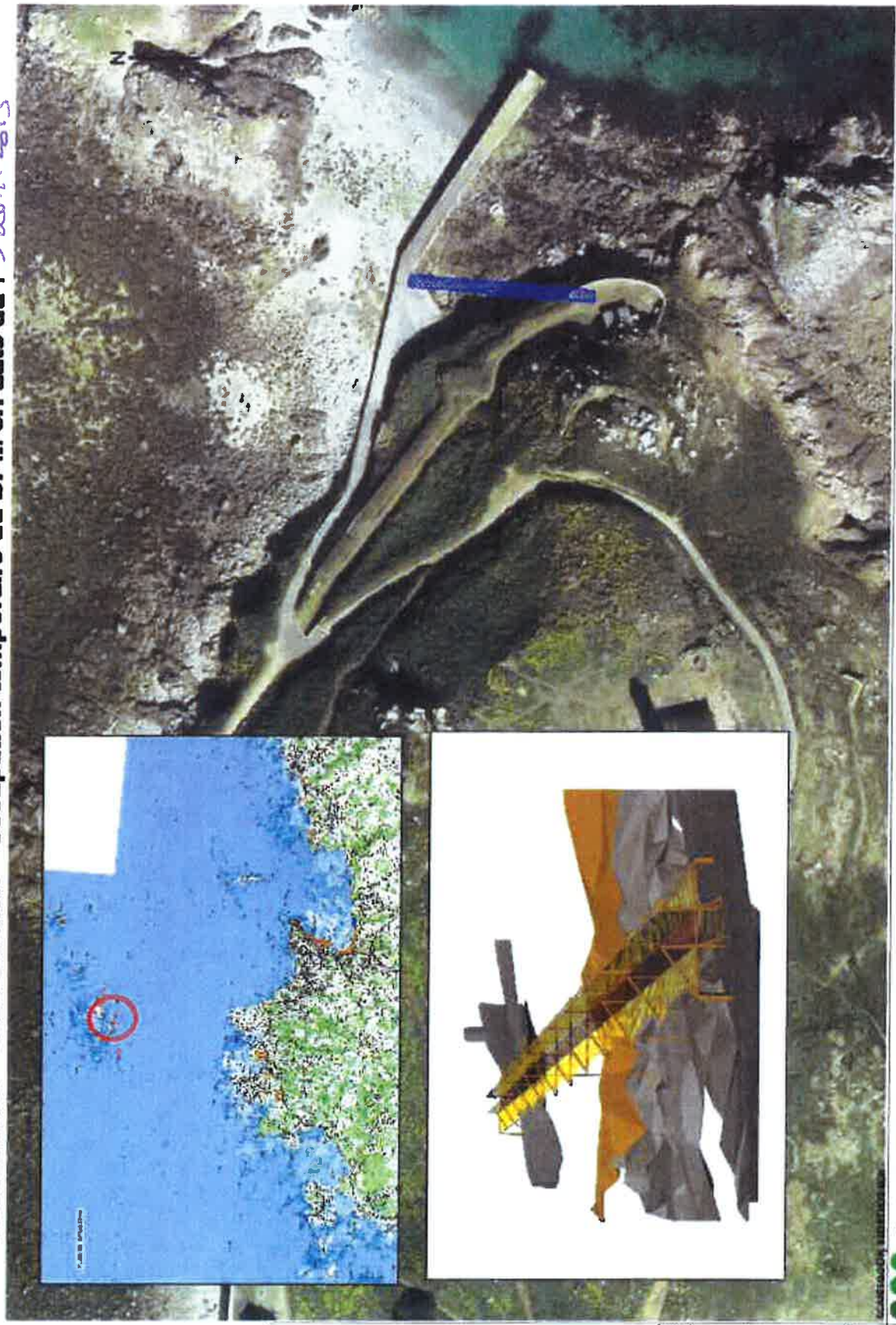
Handwritten text, possibly a signature or date, located in the lower-left quadrant of the page.



Commune de Perros-Guirec

Commune de Perros-Guirec - Cale de Gouarlem à l'île aux Moines

Plan annexé à l'autorisation temporaire du DPM en date du : 3 avril 2019



Département de la mer et du littoral (DML)



Direction départementale des territoires et de la mer de la Côte-d'Armor (DDT M22)

29/04/2019



Monsieur Jean-Luc JAOUAN
Responsable de l'unité
Territoriale de Lannion
Direction départementale
Des territoires et de la Mer
9 rue Joseph Morand BP 30745
22303 LANNION Cédex

Direction Générale Adjointe des Services

☎ 02.96.49.02.52

mairie@perros-guirec.com

Réf. VC/PC

Objet : Autorisation domaniale.
Passerelle Ile aux Moines.

Monsieur,

Je fais suite à votre courrier électronique en date du 29 mars 2019 concernant l'objet cité en référence.

J'ai le plaisir de vous informer que j'émetts un avis favorable à l'installation d'une passerelle d'accès provisoire sur une portion du domaine public maritime sur l'île aux moines.

Je souhaite vous préciser que compte tenu du caractère d'intérêt collectif de cette installation nécessaire au débarquement sur l'île aux moines, il convient d'attribuer cette AOT à titre gracieux.

Vous remerciant de votre compréhension,

Je vous prie d'agrèer, Monsieur, l'expression de mes salutations les meilleurs.

Bien à vous

Erven LÉON



Maire de PERROS-GUIREC
Vice-Président de Lannion-Trégor Communauté
Vice-Président du Conseil Départemental des Côtes d'Armor

